

---

# **RECOURS À LA FORCE PAR LA POLICE : QUELLES LIMITES ?**

---

Le recours à la force policière au regard  
du droit international

# LES QUATRE GRANDS PRINCIPES DU RECOURS À LA FORCE

Dans l'exercice de leur mission, les forces de sécurité disposent du droit de recourir à la force. Le recours à la force n'est cependant autorisé que s'il respecte les principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution.

## 1. Légitimité

Tout recours à la force doit avoir un fondement juridique et poursuivre un objectif légitime (arrestation, prévention de la fuite d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, légitime défense, dispersion de rassemblement violent etc.).

### Exemple :

- N'est pas légitime la force utilisée à des fins punitives, de domination, d'humiliation etc.
- N'est pas légitime le recours à la force qui n'est pas prévu et autorisé par la loi

### Questions à se poser

- Quel est le motif qui conduit au recours à la force ?
- Ce motif est-il justifié par la fonction de police ?
- Le recours à la force, dans cette situation, est-il prévu par la loi ?

## 3. Proportionnalité

Le préjudice susceptible d'être causé par l'emploi de la force ne doit pas être excessif par rapport à l'avantage tiré de l'objectif à atteindre. Il s'agit de mettre en balance les risques et les bénéfices du recours à la force. Même si la force est nécessaire pour atteindre un objectif légitime, le principe de proportionnalité doit conduire un agent à y renoncer si le seul moyen dont il dispose risque d'entraîner des dommages excessifs.

### Exemple :

La force létale ne peut être volontairement utilisée que pour protéger la vie.

### Questions à se poser

- Quel est le degré d'importance de l'objectif poursuivi ? (par ex : quel est le degré de danger immédiat représenté par la personne à interpellé ?)
- Quels sont les risques de blessures et/ou décès susceptibles d'être causés par le moyen de force employé ?
- Le dommage pouvant découler de l'utilisation de la force peut-il être justifié au regard de l'intérêt de l'objectif recherché ?

## 2. Nécessité

La force ne doit être utilisée que si, et dans la mesure où, elle est strictement nécessaire à la réalisation d'un objectif légitime.

Le recours à la force doit être inévitable pour atteindre cet objectif ; le degré de force employé ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour l'atteindre ; la force doit cesser dès qu'elle n'est plus nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

### Exemple :

Une fois que la personne est maîtrisée, rien ne vient a priori justifier le recours à la force.

### Questions à se poser

- Les forces de l'ordre disposent-elles d'autres moyens que celui de recourir à la force ? (ex : la situation leur permet-elle de reporter une interpellation, d'appeler des collègues en renforts, de s'extraire d'une situation de danger etc ?)
- Si le recours à la force est nécessaire, le but recherché ne peut-il pas être atteint avec un moyen moins dangereux ?

## 4. Précaution

Les opérations des forces de sécurités doivent être planifiées, préparées et conduites de manière à réduire au minimum le recours à la force et, lorsque ce cela devient inévitable, à causer le moins de dommages possible.

### Exemple :

Les opérations de police doivent être préparées de manière à réduire l'escalade des violences.

### Questions à se poser

- Les opérations de police sont-elles préparées de manière à réduire l'usage de la force ?
- Les forces de sécurité sont-elles équipées avec des moyens permettant de minimiser les préjudices et d'éviter tout usage excessif ou abusif de la force ?

# DE LA FORCE LÉGITIME À LA TORTURE

## Le recours à la force peut-il devenir torture ?

Tout usage de la force par des agents de l'État qui ne vise pas un objectif légal (**légitimité**), excède ce qui est nécessaire et proportionné pour atteindre l'objectif légal visé (**nécessité**) ou entraîne des dommages excessifs au regard de l'objectif poursuivi (**proportionnalité**) constitue un **traitement cruel, inhumain ou dégradant**, peu importe que cet excès ait été intentionnel ou accidentel.

De plus, les **défauts de précautions de l'État** dans la planification, la préparation et la conduite des opérations de police, qui augmentent le risque de recours à la force abusif ou disproportionné constituent, par principe, une violation de l'obligation des États à prévenir toute forme de torture ou mauvais traitement.

Le seuil de **torture** est atteint lorsque le recours à la force vise **intentionnellement** à infliger une douleur ou souffrance, dans le but de punir, intimider, obtenir des aveux ou informations etc., à une personne qui n'a pas la possibilité de fuir ou échapper au traitement infligé (situation **d'impuissance**).

## Certaines armes sont-elles intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes ?

Deux types d'armes sont problématiques :

- Armes étant **par essence cruelles, inhumaines ou dégradantes**, c'est-à-dire qui n'ont pas d'autre vocation que celle d'infliger une souffrance. En tant que telles, elles sont formellement prohibées par le droit international (ex : menottes de pouces, boucliers ou matraques électriques etc.). De tels équipements ne sont pas utilisés en France.

- Armes comportant un **risque important de blessures excessives ou d'usages abusifs**.

### Exemple :

Certaines armes dites « non létales », telles que certains types de projectiles à impact cinétique, armes à impulsion électrique

ou dispositifs de désorientation risquant d'entraîner des blessures excessives peuvent entrer dans cette catégorie.

### Questions à se poser

- Pour quelles situations cette arme est-elle prévue ? Quels objectifs est-elle supposée remplir ?
- Quelles conséquences peuvent résulter de l'arme en question sur la personne touchée ? (douleur intense, risques de blessures ou décès etc.)
- Des cas de blessures ou décès sont-ils recensés en France ou à l'étranger ?
- L'arme permet-elle de s'assurer du caractère strictement nécessaire et proportionné de la force utilisée sur les personnes qu'elle touches ?

En quelques mots

ABSENCE DE LÉGITIMITÉ  
OU DE NÉCESSITÉ  
OU DE PROPORTIONNALITÉ  
OU DE PRÉCAUTION

TRAITEMENT CRUEL,  
INHUMAIN OU DÉGRADANT

SI DOULEUR OU SOUFFRANCE  
INTENTIONNELLE SUR UNE PERSONNE  
QUI NE PEUT PAS S'ÉCHAPPER

(situation d'impuissance)  
+ DANS UN BUT PRÉCIS

TORTURE

La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont prohibés en tout temps et en tous lieux, y compris dans le contexte de la lutte anti-terroriste, d'émeutes violentes ou de manifestations illicites.

---

## Usage de la force par la police : comment prévenir les traitements cruels, inhumains et dégradants ?

Les États ont l'obligation de prévenir les actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui pourraient être causés par leurs agents.

Ils doivent notamment :

- Développer des **lignes directrices claires** sur le recours à la force et aux armes, intégrant les principes de légitimité, nécessité, proportionnalité et précaution.
- Former les forces de l'ordre à ces principes.
- **Penser les doctrines** d'intervention des forces de sécurité de manière à réduire au minimum le recours à la force, en accordant notamment la priorité à la **désescalade** des violences.
- Interdire toute arme qui est par essence constitutive de mauvais traitements.
- **Renoncer aux armes comportant un risque de dommages excessifs** ou d'utilisations abusives.
- Examiner  **systématiquement** les armes et autres moyens de force mis à disposition des agents de sécurité. Cet examen doit notamment évaluer **la nature et la gravité des souffrances physiques**, mentales et émotionnelles susceptibles d'être occasionnées.
- Mener une **enquête prompte et impartiale** en cas d'accusation d'usage abusif ou disproportionné de la force par un agent.

### SOURCES

- Assemblée générale des Nations unies, *Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 20 juillet 2017
- Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois (1979)
- Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)
- Code européen d'éthique de la police (2001)
- Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme